

ARRETE DU MAIRE N°136/2024

Relatif à la circulation et au stationnement Place du Général de Gaulle, parking 2 (36 places)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM,

VU les articles L 2213-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 et 24 Novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 235/2020 en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît FREYBURGER – Conseiller Municipal Délégué aux Chemins Ruraux et à la Sécurité ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation du Marché de Pâques sur la Place du Général de Gaulle à Wintzenheim, aux dates suivantes :

Vendredi	22 mars 2024
Samedi	23 mars 2024
Dimanche	24 mars 2024

CONSIDÉRANT la nécessité accrue, en raison des attentats successifs ayant frappé le territoire national, de garantir la sécurité des personnes rassemblées à l'occasion d'événements sportifs, festifs et/ou culturels ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre ;

Il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 112/2024 de la commune de Wintzenheim relatif à l'organisation du Marché de Pâques est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation du **Marché de Pâques sur la Place du Général de Gaulle**, et notamment la mise en place des infrastructures nécessaire à l'accueil des commerçants aux dates indiquées ci-dessus, le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

La circulation et le stationnement seront interdits Place du Général de Gaulle, parking 2 (36 places) aux mêmes heures, à l'exception des commerçants et des véhicules prioritaires. Un espace suffisant devra être maintenu pour permettre le passage de tout véhicule de secours.

Le stationnement sera interdit sur la Place du Général de Gaulle, parking 2 (36 places) à partir du dimanche 17 mars 2024 à 22 heures jusqu'au mercredi 27 mars 2024 à 19 heures.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation conformes aux types fixés par les règlements en vigueur seront placés pour attirer l'attention des usagers.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Wintzenheim, la Gendarmerie, la Brigade Verte du Haut-Rhin, la Police Municipale de Wintzenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887, ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de COLMAR ;
- Major Commandant de la Communauté Brigades de Gendarmerie ;
- SDIS – Monsieur le chef du Groupement Nord ;
- M. le Chef de Corps des pompiers de Wintzenheim ;
- Les agents de la Police Municipale de Wintzenheim ;
- Les agents de la Brigade Verte de Soultz ;
- M. le Directeur de la TRACE à Colmar ;
- PRESSE.

Fait à Wintzenheim, le 14 mars 2024



Benoît FREYBURGER,

Conseiller Municipal Délégué
Aux chemins ruraux et à la sécurité